10/02/1999

Arrêt civil.

Audience publique du dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 18394 du rôle.

Composition:

Léa MOUSEL, président de chambre;
Marie-Jeanne HAVÉ, premier conseiller;
Annette GANTREL, conseiller;
Pierre SCHMIT, premier avocat général, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

E n t r e :

T.) , industrielle foraine, demeurant à (...) en France, (...) ,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude Steffen d'Esch-sur-Alzette en date du 13 septembre 1995,

comparant par Maître Jean-Paul Noesen, avocat à Luxembourg,

e t :

A.) , sans état particulier, demeurant à (...) ,

intimée aux fins du susdit exploit Jean-Claude Steffen,

comparant par Maître Jean-Georges Gremling, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par un exploit du 12 novembre 1992, T.) a dirigé contre A.) une demande, fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, tendant à l'indemnisation du préjudice lui accru par suite de propos tenus et d'agissements faits, plus amplement énoncés dans le susdit exploit et en rapport avec l'exploitation par la requérante d'un carrousel à poneys, lors de la « (...) » 1992 à (...) .

Par un jugement contradictoire du 7 juillet 1995, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, a dit irrecevable la demande et en a débouté T.)

Pour statuer ainsi, le tribunal, après avoir constaté que T.) , au vu des contestations de la défenderesse, n'avait pas versé les autorisations exigées par l'article 5 alinéa trois de la loi du 15 mars 1983 relative à la protection des animaux, a dit que la demanderesse n'avait pas justifié d'un intérêt légitime et juridiquement protégé.

De cette décision, T.) a régulièrement relevé appel suivant exploit du 13 septembre 1995.

Quant à l'intérêt de l'appelante pour agir.

L'appelante fait grief au tribunal d'avoir statué ultra petita et d'avoir d'office examiné le moyen de l'intérêt légitime pour agir.

Dans des conclusions notifiées le 5 février 1993 en première instance, la défenderesse avait conclu à l'irrecevabilité de la demande, il est vrai, sans autrement l'appuyer par un moyen de fait ou de droit.

Dans des conclusions subséquentes notifiées le 18 mai 1993, A.) a contesté que T.) disposait de l'autorisation à délivrer par son pays d'origine pour utiliser les animaux à des fins de spectacle (article 5 de la loi du 15 mars 1983).

C'est à bon droit que les juges de première instance ont déduit de ces deux corps de conclusions qu'A.) entendait faire valoir l'irrecevabilité de la demande pour inobservation des dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mars 1983, de sorte qu'en analysant le susdit moyen, ils n'ont pas statué ultra petita.

De toute façon, le moyen tiré de l'intérêt pour agir peut encore être invoqué pour la première fois en appel, ce que l'intimée, à tout le moins, est censée avoir fait, en demandant la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs y développés qu'elle fait donc siens aussi.

Il est constant que T.) a obtenu une autorisation d'emplacement sur le terrain de la kermesse. On pourrait en conclure qu'elle avait été en règle au regard des dispositions luxembourgeoises dont les lois de police concernées, étant donné qu'il est difficilement concevable que les autorités communales aient laissé s'installer un carrousel à poneys en infraction à la loi sur la protection des animaux.

À supposer même que T.) se fût trouvée sous le coup de l'irrégularité lors de la kermesse de l'année 1992, toujours est-il que ce fait ne constituerait pas un obstacle à sa demande actuelle.

En effet, celle-ci tend à la réparation d'une atteinte portée à son honneur, juridiquement protégé en droit commun pénal par les articles 443 et suivants du code pénal et en droit commun civil par les articles 1382 et 1383 du code civil, que cette atteinte ait ou non été commise à l'égard d'une personne ne se trouvant pas en règle avec les dispositions légales luxembourgeoises, circonstance qui ne saurait heurter la recevabilité de la demande mais étant, le cas échéant, susceptible d'influer sur le bien-fondé de celle-ci.

Il convient cependant de remarquer d'ores et déjà que compte tenu de ce que le contrat judiciaire se forme par l'exploit introductif d'instance, la défenderesse originaire a à bon droit soulevé l'irrecevabilité de la demande pour autant qu'appuyée en cours d'instance en ordre subsidiaire sur la base de la loi du 20 juillet 1869 sur la presse, non invoquée dans l'exploit d'assignation du 12 novembre 1992.

Au vu des contestations au fond de la défenderesse originaire et intimée actuelle, T.) a offert de rapporter par voie d'enquête une série de faits, plus amplement repris dans les conclusions notifiées le 16 février 1998.

À défaut de griefs précis à l'encontre du libellé, il y a lieu d'accueillir cette offre de preuve, avant tout autre progrès en cause, les moyens de droit développés de part et d'autre restant expressément réservés.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel;

réformant,

dit que la demande introductive de T.) est recevable sur la base invoquée des articles 1382 et 1383 du code civil;

la dit irrecevable sur le fondement subsidiaire invoqué de la loi sur la presse;

avant tout autre progrès en cause, les moyens de droit des parties restant expressément réservés,

admet T.) à prouver par les témoins N.) , demeurant à (...) , C.) demeurant à (...) , M.) , demeurant à (...) , J.) , demeurant à (...) , et B.) , demeurant à (...) , que

«1) à la fin août 1992, sans préjudice d'une indication de date plus exacte, la partie assignée a passé toute une après-midi devant le manège de la requérante pour dissuader les enfants et leurs parents de le fréquenter;

à cette occasion, elle a expliqué aux enfants et aux parents que T.) crevait les yeux de ses poneys pour les rendre dociles, qu'ils devaient passer la nuit fourrés dans un camion, qu'ils ne disposaient d'aucun jour de répit et qu'ils étaient tous malades;

plusieurs dizaines de parents, affolés, retiraient immédiatement leurs enfants du manège en exigeant, le cas échéant, le remboursement du billet déjà acheté;

2) depuis un certain nombre d'années, la partie adverse a, dans différents courriers adressés à l'administration communale de la ville de (...) , soutenu que les chevaux devaient travailler de 14.00 heures à minuit, n'auraient pas de jour de répit, passeraient la nuit fourrés dans un camion, auraient un travail pénible à exécuter qui serait contraire à la nature d'un cheval, devraient tourner le manège par leur propre force, en exigeant de l'administration communale qu'elle n'autorise plus, pour ces raisons, l'exploitation du manège de poneys vivants à la (...) ;

3) lors d'une manifestation particulièrement mémorable en date du 3 septembre 1992, A.) se représenta, accompagnée d'une série de distributeurs de tract dont quelques jeunes voyous vêtus de blousons portant un blason du style « (...) »;

l'un de ces jeunes s'était déjà fait remarquer quelques jours auparavant en détachant deux poneys, profitant de l'inattention passagère de T.) , dans le but d'intimider cette dernière et ses clients;

des violences concrètes furent évitées parce qu'un certain nombre de forains étaient venus à la rescousse de T.) ;

les distributeurs de tract répétaient à tous les passants qu'ils abordaient les contrevérités consistant à dire qu'un cheval serait mort d'une crise cardiaque, après avoir quitté le manège, qu'ils auraient les yeux crevés, qu'ils devraient travailler sans jours de repos, passeraient la nuit fourrés dans un camion et auraient un travail pénible et contre nature à exécuter;

4) en réalité, aucun cheval n'est mort d'épuisement ou n'a pas accusé le moindre signe d'épuisement pathologique depuis que le manège existe;

les chevaux sont mis à la retraite après un certain âge et certains chevaux vétérans du manège ont à l'heure actuelle dépassé l'âge de vingt-cinq ans;
les chevaux bénéficient d'une surveillance vétérinaire régulière et de tous les soins requis;
les chevaux n'ont pas les yeux crevés, ni même livides ou fatigués;
les chevaux disposent d'une journée de repos hebdomadaire et de plusieurs mois en hiver dans le manège de T.) pour se reposer;
en saison foraine, ils passent la nuit dans un pré mis à la disposition de T.) par l'administration communale de (...) et ce à la demande de celle-ci;
le manège dispose de surcroît d'un moteur électrique pour éviter aux chevaux tout effort inutile»,

fixe jour et heure pour l'enquête au lundi, 31 mai 1999 à 9.00 heures et ceux pour la contre-enquête au lundi, 28 juin 1999 à 9.00 heures, chaque fois en la chambre du conseil de la salle d'audience 2 au Palais de Justice à Luxembourg, 12, côte d'Eich,

commet de ces devoirs d'instruction Madame le conseiller Annette Gantrel;

fixe la continuation des débats au 7 février 2000;

réserve les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Léa Mousel, président de chambre, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.